

# Engagé·e·s et Déterminé·e·s

## Statuts

MODIFIÉS ET ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, LE 01 FÉVRIER 2026, A PARIS.

### **TITRE 1 : CONSTITUTION**

#### **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Engagé·e·s et Déterminé·e·s. Son acronyme est E&D.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association Engagé·e·s et Déterminé·e·s a pour objet de favoriser et d'accompagner l'engagement des étudiant·e·s et des jeunes dans une démarche associative exigeante de solidarité internationale et d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Elle encourage la mise en place de partenariats équitables, basés sur une réciprocité mutuelle.

Elle s'attache particulièrement à :

- Animer un réseau national de jeunes porteur·e·s de projets de solidarité internationale et d'ECSI (éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale) ;
- Informer, sensibiliser, accompagner et former ces porteur·euse·s de projets notamment via l'ECSI ;
- Accompagner l'expression citoyenne et politique des jeunes pour

- promouvoir une solidarité internationale responsable et inclusive ;
- Renforcer et légitimer la place authentique des jeunes dans la solidarité internationale.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Son siège est fixé à la Maison des initiatives étudiantes de Paris, au 50, rue des Tournelles, 75003 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'exercice comptable est clos au 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser ses objectifs, l'association se donne plus particulièrement les moyens d'action suivants :

- La production de tout document ou média utiles à ses fins.
- L'organisation d'événements et de rencontres propices à l'échange d'expériences et à la préparation de campagnes ou projets communs.
- La dispense de formations, notamment aux associations et aux étudiant·e·s et jeunes,
- L'alimentation et la mise à disposition d'un centre de ressources et outils pédagogiques sur la solidarité internationale et l'ECSI.
- Le développement de partenariats, avec des associations de solidarité internationale, de jeunesses-éducation populaire ou d'ECSI ; à la fois en France, en Europe et dans le monde.

Engagé·e·s et Déterminé·e·s n'a pas pour vocation de se présenter ou de soutenir des candidat·e·s aux élections universitaires. Engagé·e·s et Déterminé·e·s est apartisan.

## ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions et concours financiers accordés par des institutions publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association notamment au titre d'actions de formation, d'accompagnement ou de conseil ;
- De donations manuelles ;
- De contributions privées émanant d'autres organisations de la société civile, d'entreprises, de fondations ou de tout autre acteur privé, sous forme financière, matérielle ou de mise à disposition de ressources humaines ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;

Le recours à des financements ou contributions privées s'effectue dans le respect des valeurs, de l'objet social et de la charte de déontologie de l'association, garantissant son éthique, son indépendance, sa transparence et l'absence de conflits d'intérêts.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il est justifié chaque année, auprès des organismes concernés et dans les conditions spécifiées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de **membres actifs-ves** et de **membres conseils**.

Les **membres actifs-ves** sont :

- des associations de jeunes et/ou d'étudiant·e·s impliquées dans des actions de solidarité internationale (SI) et/ou d'ECSI, agissant en tant que personnes morales ;

- des jeunes entre 15 et 35 ans, à titre individuel, intéressé·e·s et/ou engagé·e·s personnellement sur les enjeux de SI et/ ou d'ECSI, agissant en tant que personne physique.

Les **membres conseils** sont des partenaires (personnalités morales, de droit français ou étranger) ou des personnalités qualifiées (personnes physiques : ancien·ne·s bénévoles, ancien·ne·s volontaires, ancien·ne·s membres de l'équipe salariée, expert·e·s, etc.), disposant de compétences reconnues dans les domaines de la solidarité internationale, de l'ECSI, et/ou de la vie associative. Ils·elles sont réuni·e·s dans un " Comité de Conseil Stratégique" (voir article 15).

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE COTISATIONS**

Les membres actifs·ves rejoignent E&D via l'adhésion, en réglant une cotisation et en s'engageant à respecter la Charte des valeurs d'E&D et le règlement intérieur. Des conditions spécifiques concernant les critères d'adhésion pourront éventuellement être précisées dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'association est valable pour une année universitaire, courant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

L'adhésion est réputée validée dès réception du paiement de la cotisation. Toutefois, le Bureau ou la Délégation Générale se réservent le droit d'émettre une alerte quant à la conformité de l'adhésion aux critères définis par les statuts et le règlement intérieur, entraînant la mise en pause de l'adhésion jusqu'à décision du Conseil d'administration (à la majorité des voix).

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale suivante, et est annexé au règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 – DÉMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission explicite ;

- Par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- Par la radiation prononcée pour non-respect des statuts ou de la Charte des valeurs et/ou du Règlement Intérieur, ou pour motifs graves. Elle est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix, le membre intéressé ayant préalablement eu la possibilité d'être entendu. Un appel est possible devant l'Assemblée générale. Le recours devra être formulé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de radiation.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION**

### **Article 10 – MODALITÉS DES RÉUNIONS ET DES VOTES**

Les réunions des instances de l'association peuvent se tenir :

- en présentiel,
- en ligne, ou
- en mode hybride (combinaison de présentiel et de participation à distance).

Les votes des instances de l'association peuvent être organisés selon les mêmes modalités :

- en présentiel,
- en ligne, ou
- en mode hybride, et peuvent se dérouler en temps réel ou de manière asynchrone, selon les règles définies par l'instance compétente.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis l'élection du CA qui est faite à bulletin secret. A la demande d'un membre, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Rôle**

Approbation, suite à leur présentation, du rapport moral, du rapport d'activités, et du rapport financier. Elle prend connaissance du budget prévisionnel de l'année, précédemment adopté par le CA.

Elle désigne les membres du comité de conseil stratégique (voir article 15), approuve la nomination d'un commissaire aux comptes, et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration (voir article 12).

En outre, elle délibère sur toutes questions posées à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre de l'association adressée dix jours au moins avant la réunion.

### **Composition**

L'Assemblée Générale de l'association est composée des membres actifs-ves (deux collègues) et des membres du comité de conseil stratégique.

Les deux collèges de l'AG sont :

- Les associations membres, qui en tant que membres actifs-ves, disposent chacune d'une voix délibérative à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement d'un-e représentant-e lors d'une réunion, celui-ci-celle-ci peut mandater tout autre membre de son association pour le représenter. Chaque représentant-e associatif-ve peut être porteur-se de trois pouvoirs au maximum, le sien inclus.
- Les adhérent-e-s individuel-le-s, qui en tant que membres actifs-ves, disposent d'une voix consultative, à l'exception de l'élection des représentant-e-s des adhérent-e-s individuel-le-s au Conseil d'administration, pour laquelle ils et elles disposent d'une voix délibérative.

Les membres du comité de conseil stratégique participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter, sur proposition des associations membres ou de sa propre initiative, toute personne extérieure (personnes non adhérentes ou membres d'associations non adhérentes) ainsi que des personnes issues des associations membres (plusieurs personnes d'une même association, mais disposant d'une seule voix par association) à participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

## **Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La validité des délibérations de l'Assemblée générale est subordonnée à l'atteinte du quorum au sein du collège des associations membres, fixé à la présence ou à la représentation d'au moins 40 % de ses membres.

L'absence d'atteinte du quorum au sein du collège des adhérent·e·s individuel·le·s n'affecte ni la tenue de l'Assemblée générale ni la validité de ses délibérations, hors décisions les concernant spécifiquement (élection de leurs représentants au CA).

Si le quorum du collège des associations membres n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Pour les modalités de vote de l'Assemblée Générale, voir article 10.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Approuvé préalablement par le Conseil d'administration, un courrier annuel présentant sincèrement les bilans moraux et financiers de l'association est adressé chaque année à chacun des membres.

## **ARTICLE 12 –CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Rôle**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe de pilotage stratégique et politique de l'association. Il définit les orientations générales, veille au respect du projet

associatif, des valeurs et des décisions de l'Assemblée Générale, et contrôle leur mise en œuvre.

À ce titre, le Conseil d'Administration est notamment responsable de l'élaboration, de l'adoption, de l'actualisation et du suivi du projet associatif, du règlement intérieur, de la charte des valeurs, de la charte pédagogique, de la charte de déontologie, de la charte du bénévolat, ainsi que de tout autre document de référence ou cadre stratégique nécessaire au bon fonctionnement et à la cohérence de l'association.

Il délibère plus particulièrement sur la stratégie, les positions politiques de l'association, le budget prévisionnel et les comptes, les partenariats structurants, ainsi que sur les grandes orientations des programmes et actions.

Le Conseil d'Administration assure, conjointement avec le Bureau et l'équipe salariée, la représentation de l'association, notamment auprès des partenaires, des institutions publiques ou privées et de tout tiers.

Il exerce une mission de suivi et de contrôle de la gestion, sans se substituer au Bureau et à la Délégation Générale, la direction opérationnelle.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il valide une procédure financière interne, annexée au règlement intérieur, précisant sa responsabilité en matière d'autorisation des achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement, avec ou sans hypothèques et toute mainlevée d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

## **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 18 membres actifs-ves, élus à l'Assemblée Générale, dont :

- Douze à seize associations, élues par l'Assemblée générale pour un mandat

de deux ans. Sont élues les associations candidates ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- Il comprend également au maximum deux représentant·e·s des adhérent·e·s individuel·le·s élus pour 1 an. Ceux.celles-ci sont élu·e·s par l'Assemblée générale réunissant l'ensemble des collègues. À cette occasion, le collège des associations membres et le collège des adhérent·e·s individuel·le·s participent conjointement au vote, selon les modalités prévues par les statuts. Les représentant·e·s des adhérent·e·s individuel·le·s sont élu·e·s à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au sein du Conseil d'Administration, les représentant·e·s des adhérent·e·s individuel·le·s disposent d'une voix consultative (hormis pour l'élection du bureau concernant des personnes individuelles). Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra, sur décision du Conseil d'administration, être déclaré·e démissionnaire d'office.

Le renouvellement des membres associatifs du Conseil d'Administration intervient tous les ans pour environ la moitié des sièges, soit de six (6) à huit (8) associations, de manière à assurer la continuité du Conseil.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat ou au moment d'une élection, le Conseil d'administration peut coopter à titre provisoire une association ou un·e adhérent·e individuel·le (soumise à un vote du CA conformément aux dispositions statutaires). Cette cooptation est soumise à ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le mandat de ces membres provisoires prend fin :

- à la date initialement prévue pour le mandat des membres élus à l'Assemblée générale précédente, en cas de démission ou de radiation ;
- à la prochaine Assemblée générale, dans le cas d'un siège resté vacant faute de candidatures suffisantes lors de l'élection précédente.

Les membres du Comité de Conseil Stratégique ne siègent pas au Conseil d'administration. Ils ont toutefois vocation à être sollicités par les instances de l'association (CA, Bureau) ou par la Délégation générale pour des missions de conseil, d'appui et d'accompagnement stratégique.

## **Fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Chaque association désigne un ou deux représentant·e·s pour la durée du mandat, qui seront déclaré·e·s auprès de la préfecture. L'association reste libre de désigner toute autre personne pour la représenter lors des réunions.

En cas d'absence d'un·e représentant·e lors d'une réunion, l'association peut donner procuration à une autre association membre pour la représenter, chaque membre ne pouvant porter au maximum que deux pouvoirs en plus du sien.

Les membres individuels élus au Conseil disposent de leur voix personnelle et peuvent également donner procuration à un autre membre (physique ou moral) pour une réunion, selon les mêmes limites de pouvoirs.

La présence ou représentation de plus de la moitié (50%) des représentant·e·s des membres actifs·ves est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours au moins après la première date de réunion. Ce deuxième conseil délibère valablement quel que soit le nombre de représentant·e·s présent·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

Le Conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres actifs·ves, un Bureau composé au minimum d'un·e Président·e, d'un·e Trésorier·ère et d'un·e Secrétaire général·e. Le Bureau peut également inclure d'autres membres, tels qu'un·e ou plusieurs Vice-président·es, un·e Secrétaire adjoint·e, un·e Trésorier·ère adjoint·e ou tout autre poste jugé utile par le Conseil. Le nombre de membres du Bureau ne peut excéder six personnes.

Des adhérent·e·s individuel·le·s peuvent être élu·e·s au Bureau parmi les représentant·e·s siégeant au Conseil d'administration avec voix consultative. Ils et elles ne peuvent toutefois représenter plus de 50 % des membres du Bureau, celui-ci devant être composé d'au moins 50 % de représentant·e·s d'associations. Un·e adhérent·e individuel·le ne peut en aucun cas être élu·e à la Présidence de

l'association.

L'élection du Bureau se déroule chaque année lors de la première réunion de Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale annuelle. Le Bureau est élu pour une durée d'un an, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Dans ce cas, l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse de membres individuels ou de personnalités morales, dispose d'une voix délibérative. Le mandat des membres du Bureau est renouvelable, dans la limite de trois mandats consécutifs par fonction occupée.

Le Bureau peut être consulté sur les recrutements, notamment pour les postes de cadres de l'association, et participer, le cas échéant, à la sélection des candidat·es. Les embauches restent de la responsabilité de la Délégation Générale. En l'absence de Délégation Générale, ou pour le recrutement de cette dernière, le Bureau peut procéder à des embauches. Le bureau participe aux décisions relatives aux ruptures conventionnelles, conformément à la politique relative aux départs, mais en délègue la mise en œuvre et la gestion à la Délégation Générale.

Le Bureau peut inviter les salarié·e·s de l'association à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas de démission, de défaillance ou de vacance d'un poste au sein du Bureau, y compris en l'absence de candidatures lors de l'élection initiale, le Conseil d'Administration peut procéder à l'élection d'un·e nouveau·elle membre en cours de mandat.

Pour les fonctions de Président·e, Trésorier·ère et Secrétaire général·e, cette élection n'est possible qu'en cas de démission ou de défaillance. Pour les autres postes du Bureau, cette élection peut également intervenir en cas de vacance, notamment lorsqu'aucune candidature n'a été présentée lors de l'élection initiale.

Le ou la membre ainsi élu·e exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours, lequel prend fin à la même date que celui des autres membres du Bureau.

En cas de démission ou de défaillance de la Présidence, celle-ci est assurée en interim par un·e Vice-président·e.s'il en existe une (vote du CA s'il y en a plusieurs), ou par tout autre administrateur·trice désigné·e par le conseil d'administration.

Le Bureau, agissant collégalement, et/ou chacun de ses membres pris individuellement dans le cadre de ses attributions, peut déléguer tout ou partie de

ses pouvoirs, fonctions et/ou de sa signature à la Délégation Générale (voir partie Délégation générale).

## **Présidence**

Le·la président·e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il·elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet.

Il·elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il·elle exerce de droit la fonction et les responsabilités d'employeur, qui peuvent être déléguées à la Délégation générale (pour tout·e salarié·e autre que lui·elle-même) à l'exception des licenciements et des procédures collectives. La Présidence peut représenter l'employeur au sein du Comité Social et Économique (CSE) ou déléguer cette fonction de représentation à la Délégation Générale.

Avec le reste du bureau, le CA et l'équipe salariée, il·elle assure également la représentation politique de l'association, notamment auprès des partenaires, des institutions et de tout tiers.

## **Secrétariat Général**

Le·la Secrétaire général·e est chargé·e de la correspondance, des archives et de la tenue des registres de l'association. Il·elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il·elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il·elle prépare les ordres du jour, diffuse les convocations et documents aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et suit la mise en œuvre des décisions prises. Il·elle centralise et archive les documents stratégiques et administratifs de l'association, et veille à la conformité des documents officiels et rapports annuels.

Le·la Secrétaire général·e peut également assister le·la Président·e et la Délégation Générale dans la gestion administrative et les formalités liées aux ressources humaines, notamment pour les recrutements, départs et contrats du personnel.

## **Trésorerie**

Le·la trésorier·rière est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il·elle rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

Le·la Trésorier·ère est chargé·e de la gestion du patrimoine et des finances de l'association. Il·elle prépare le budget annuel, suit son exécution et supervise les flux financiers, en lien avec le·la Responsable Administration et Finances, la Délégation Générale, le reste du bureau et le cabinet expert-comptable. Il·elle rend compte de sa gestion lors des Assemblées Générales et présente régulièrement des rapports financiers au Bureau et au Conseil d'Administration.

Le·la Trésorier·ère conseille le Bureau et le Conseil d'Administration sur les décisions financières et veille à la conformité comptable, fiscale et réglementaire. Il·elle collabore avec le·la Responsable Administration et Finances pour le suivi des charges liées au personnel et des dépenses de l'association, afin d'assurer la bonne exécution du budget voté.

## **Postes optionnels du Bureau**

Outre les fonctions de Président·e, Trésorier·ère et Secrétaire général·e, le Conseil d'administration peut créer, au sein du Bureau, des postes complémentaires, tels que Vice-président·e, Trésorier·ère adjoint·e, Secrétaire adjoint·e, ou tout autre poste jugé utile au bon fonctionnement de l'association.

Les missions attachées à ces fonctions sont définies par le Conseil d'administration ou le Bureau, en fonction des besoins de l'association et des orientations stratégiques en vigueur.

Les membres du Bureau occupant ces fonctions contribuent, aux côtés des autres membres du Bureau, au pilotage de l'association, à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et à la représentation de l'association, dans les limites des délégations qui leur sont éventuellement accordées.

## **ARTICLE 14 – DELEGATION GENERALE**

Sur proposition de la Présidence, qui peut pour cela consulter ou impliquer le bureau, un ou plusieurs membre conseils ou le·la Délégué·e Général·e en poste, et après délibération et vote du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un·e délégué·e général·e.

Le·la délégué·e général·e participe avec voix consultative aux organes statutaires. Il·elle assure le fonctionnement d'Engagé·e·s et Déterminé·e·s en particulier dans la gestion du personnel et des membres du comité de conseil stratégique. Il·elle veille à l'exécution et à l'opérationnalisation des décisions et orientations prises par les instances statutaires d'Engagé·e·s et Déterminé·e·s.

La Délégation Générale exerce ses fonctions par délégation du Bureau et/ou de certains de ses membres. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des pouvoirs, fonctions et signatures nécessaires à la mise en œuvre du projet associatif. Cette délégation fait l'objet d'un document écrit unique précisant la nature, l'étendue et les limites des délégations consenties, ainsi que les échelles de responsabilité correspondantes. Elle est formalisée lors de l'embauche de la Délégation Générale, annexée à son contrat de travail, valable pour toute la durée de celui-ci et renouvelée à chaque changement de Présidence.

La Délégation Générale peut, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, subdéléguer certaines fonctions opérationnelles au sein de l'équipe salariée, ces subdélégations étant formalisées dans les contrats de travail ou par tout document écrit approprié.

## **ARTICLE 15 – COMITÉ DE CONSEIL STRATÉGIQUE**

L'association dispose d'un Comité de Conseil stratégique qui se réunit sur demande du Conseil d'administration et/ou du Bureau afin de formuler des avis ou recommandations sur toute question ou projet spécifique.

Ce conseil rassemble des personnes morales et physiques désignées conformément aux modalités suivantes :

- 4 places pour des partenaires (personnalités morales, de droit français ou

étranger), élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale ;

- 4 places pour des individus (personnalités physiques) pouvant être des ancien·ne·s salarié·e·s, volontaires, bénévoles, expert·e·s, etc, élu·e·s pour une durée de 2 ans par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de Conseil stratégique sont consultatifs et n'exercent aucune fonction de vote au sein du Comité de Conseil d'administration ou du Bureau.

En cas de démission, de vacance d'un membre, le Conseil d'administration peut prévalider l'élection d'un nouveau membre en cours de mandat.

Le membre ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours, lequel prend fin en même temps que celui des autres membres du Comité de Conseil stratégique en fonction de si c'est une personne morale ou physique.

L'adhésion d'un membre conseil relève de la décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle est soumise à l'adhésion aux statuts et à la Charte des valeurs de l'association. La majorité des voix est requise pour son admission.

## **ARTICLE 16 – COMITÉ D'AUDIT / DE VIGILANCE**

### **Rôle**

Le Comité d'audit / de vigilance a pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans le contrôle des informations financières et comptables, le contrôle des risques, le respect des procédures internes et le suivi de la réalisation du plan stratégique - conformément à la labellisation IDEAS.

Ses missions sont les suivantes :

- Le Comité d'audit s'assure que les dirigeant·e·s et les principaux·pales collaborateurs·trices respectent les règles de gouvernance et de déontologie ainsi que les procédures de gestion existantes.
- Il prend connaissance des risques identifiés par l'association dans le document « Cartographie des risques » ; il en contrôle la pertinence et s'assure que l'organisation et les procédures mises en œuvre prennent en compte leur prévention.

- Il s'assure que le plan stratégique est revu de façon régulière (au moins une fois tous les 18 mois).
- Il peut interroger les membres du Conseil d'administration et les salarié·e·s ou collaborateur·trice·s pour se faire communiquer tout document lui permettant de mener à bien ses missions. Il est soumis à la confidentialité vis-à-vis des tiers.
- Il recueille en toute confidentialité les alertes spontanées des salarié·e·s et des membres de l'association.

## **Composition**

Il est composé à minima de deux personnes et dans la limite de 6 personnes qui peuvent être :

- Un·e administrateur·trice
- Une personnalité extérieure qualifiée.

Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition de sa Présidence pour une durée de deux ans.

## **Fonctionnement**

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an. Un compte - rendu ou relevé de décisions est produit dans les 15 jours qui suivent la réunion ; il est transmis au bureau et au CA.

Une communication de ces travaux est faite une fois par an au CA lors d'une des réunions du Conseil.

## **ARTICLE 17 – GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, pour des missions qui sortent de ce cadre, des membres pourront recevoir une rémunération, qui sera préalablement soumise au vote du Conseil d'administration.

Les membres de l'association peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de leur participation ou de leur contribution aux activités de l'association, sous forme de notes de frais, sur présentation de justificatifs et

conformément aux procédures internes en vigueur (barèmes, modalités de transmission, validation par une personne dûment habilitée).

### **TITRE 3 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 18 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou la dissolution de l'association.

Une telle assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être titulaire de plus de deux procurations, et dispose au maximum de trois voix, incluant la sienne. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, aucun quorum du collège des membres individuels n'est requis pour la validité de la réunion de l'instance. Les membres individuels ne disposent pas de droit de vote sur les résolutions (modifications des statuts et dissolution), mais disposent d'une voix consultative.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration ou le Bureau par délégation. Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration saisi par une association membre.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute de par la volonté de ses membres. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

## **ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à PARIS, le 01 février 2026,

Pour l'association Engagé·e·s & Déterminé·e·s

La Présidente, Mélina MARCOUX,



Le Secrétaire, Marwan BOUCHTA,

